



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 24457

Texte de la question

A la suite des mini-tempêtes successives qui se sont abattues dernièrement sur le département de la Côte-d'Or, plusieurs maraîchers et horticulteurs ont subi de gros dégâts. Actuellement, aucun dispositif n'étant prévu, M. Jean-Marc Nudant demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales quelles mesures il envisage de mettre en place pour aider les professions victimes d'aléas climatiques qui compromettent la pérennité de leur activité.

Texte de la réponse

La protection de notre agriculture contre les risques climatiques s'appuie sur un outil désormais ancien : la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce texte prévoit l'indemnisation des agriculteurs ayant subi une calamité non assurable, mais aussi une incitation au développement de l'assurance, ainsi qu'une action d'information et de prévention des sinistres. Jusqu'à la période récente, l'application de la loi a été centrée sur les dispositifs d'indemnisation, l'appui au développement de l'assurance ayant joué seulement pour l'assurance-grêle, si bien que durant plus de trente ans, la frontière entre les domaines assurable et non assurable a peu évolué. A la suite du rapport établi par Christian Babusiaux, conseiller-maître à la Cour des comptes, une aide expérimentale à de nouveaux produits d'assurances agricoles a été instaurée : au-delà des subventions à l'assurance grêle, désormais classiques, le décret du 23 avril 2002 permet le soutien aux contrats d'assurance contre le gel sur vignes ou arbres fruitiers et aux contrats d'assurances multirisques climatiques sur les oléo-protéagineux. L'aide publique est étendue aux contrats multirisques climatiques pour les céréales par le décret du 9 juillet 2003. Les préconisations de ce rapport ont reçu une autre application en matière fiscale : la loi de finances pour 2002 a instauré une « dotation pour aléas », disposition qui encourage l'épargne individuelle des agriculteurs dans un but d'auto-assurance. Ce mécanisme permet de déduire du bénéfice agricole imposable, dans certaines limites, les sommes versées sur un compte d'épargne mobilisé en cas d'aléa affectant le revenu de l'exploitation, notamment d'aléa climatique. La première année d'expérimentation du nouveau dispositif a d'ores et déjà montré la nécessité de prévoir un cahier des charges détaillé, permettant de recueillir auprès des assureurs toute l'information nécessaire à l'évaluation de ces expériences. La diversification des outils d'intervention publique au cours des dernières années, et la répétition, dans la même période, de sinistres graves conduisant à des interventions importantes du fonds national de garantie des calamités agricoles, appellent aujourd'hui un travail d'analyse qui permette d'éclairer les choix stratégiques du Gouvernement en matière de protection de l'agriculture contre les aléas climatiques. Le 30 juillet 2003, le premier ministre a confié à M. Menard, député du Finistère, une mission d'évaluation de l'ensemble du dispositif de protection des agriculteurs vis-à-vis des aléas climatiques, notamment en matière de conditions d'indemnisation, de délais de traitement administratif des dossiers et d'articulation entre le fonds des calamités et l'assurance récolte. Il s'agit en effet aujourd'hui, après la première phase de mise en place des expérimentations, de tirer les enseignements de ces expériences et de veiller à la cohérence des différents instruments de cette politique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Nudant](#)

Circonscription : Côte-d'Or (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24457

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 janvier 2004

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6861

Réponse publiée le : 27 janvier 2004, page 643